

# ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'AUBE

# CONVENTION DE DON D'ARCHIVES PRIVÉES

T .	1	. ,	
Hnfre	PC	COLLECTONES	•
Liliu	103	soussignés	٠

**Le Département de l'Aube,** représenté par Monsieur Philippe Pichery, Président du Conseil départemental de l'Aube, dûment autorisé par la délibération de la commission permanente n° 052022/141, en date du 16 mai 2022

ci-après dénommé « le donataire ».

Monsieur / Madame

à la présente convention.

т	7	2	•
r		1	r
	٠,	п	ı.

Demeurant :
Téléphone - courriel :
ci-après dénommé « le donateur ».
Article 1. – Objet de la convention
La présente convention a pour objet de définir les modalités du don d'un fonds d'archives par le donateur au donataire. Ainsi, le donateur, qui atteste posséder la propriété pleine et entière des archives objet de la présente convention, déclare en faire don au Département pour sa Direction des Archives départementales.
Ce transfert s'effectue à titre gratuit.
Ce don est réciproquement consenti et accepté par les parties aux conditions ci-dessous énoncées.
Article 2. – Descriptif du fonds objet du don
Est objet du don un fonds d'archives relatif à dont l'inventaire succinct est annexé

Le donateur pourra, le cas échéant, donner des documents supplémentaires afférents à ce fonds. La présente convention sera alors modifiée par avenant selon les conditions prévues à l'article 8.

# Article 3. – Transfert de propriété

Le donateur certifie être l'unique propriétaire des archives objet du don, ainsi que des droits qui y sont rattachés.

Il remet en toute propriété au Département de l'Aube, le fonds d'archives mentionné à l'article 2. Le transfert de propriété de ce fonds s'opérera à la date de sa remise effective.

### **Article 4.** – Traitement des documents

Le donataire prend en charge les opérations de tri, de classement, d'inventaire et de conservation matérielle des documents données. Il s'engage à établir l'inventaire dès la prise en charge du don et à en transmettre un exemplaire au donateur.

Le donateur autorise les Archives départementales, le cas échéant, à pratiquer au sein des documents en question les éliminations qu'elles jugeront utiles.

#### **Article 5.** – Communication et réutilisation des documents donnés

Les droits patrimoniaux qui sont accordés par le Code de la propriété intellectuelle à l'auteur et qui sont cédés par le donateur au Département de l'Aube sont :

- Le droit de représenter, intégralement ou par extrait, les documents du fonds, c'est-à-dire de les communiquer au public et de les diffuser, par un procédé quelconque, en public et en direct, ou à l'aide de supports matériels
- Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en tout ou partie, sur tous supports analogiques ou numériques actuels et à venir, les documents du fonds et d'en faire établir tous doubles, copies sur tous formats et par tous procédés, notamment numériques aux fins de conservation, communication ou diffusion.
- Le droit d'accorder à des tiers l'autorisation de reproduction ou de représentation des documents issus du don

Les droits de représenter et de reproduire mentionnés précédemment incluent notamment :

- La communication en salle de lecture
- La mise en ligne sur un site Intranet ou Internet relevant du Département
- La diffusion dans le cadre de projets à finalité culturelle, scientifique ou pédagogique
- La publication complète ou partielle dans des ouvrages scientifiques ou de vulgarisation
- La vente de produits dérivés

Le Département de l'Aube s'engage à rappeler les obligations contenues dans la présente convention à tout réutilisateur mais il ne pourra être tenu responsable en cas de réutilisation ou exploitation des documents donnés non conformes à la présente convention.

## Article 6. – Conditions d'exercice des droits patrimoniaux

## 6-1. – Communication des documents et reproduction à la demande de tiers

Le donateur donne une autorisation permanente et générale pour la communication des documents par les Archives Départementales du Département de l'Aube, dans le respect des articles L. 213-1 à 5 du Code du patrimoine.

Le donateur conserve le droit d'accès aux documents ou objets sus-visés.

## **Article 7.** – Responsabilité du Département de l'Aube

En cas de dommage, vol ou perte affectant le fonds, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le donateur au Département de l'Aube.

### **Article 8.** – Date de l'effet

La présente convention prend effet à compter à la date de remise du fonds par le donateur. Ses effets sont définitifs.

#### Article 9. – Révision

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la signature du représentant de la collectivité et du donateur.

## **Article 10.** – Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, le litige pouvant résulter de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

## Article 11. – Annexes

Est annexé à la présente convention un inventaire succinct des documents constituant le fonds.

`	
Fait en deux exemplaires A	1e.

Pour le Président du Conseil départemental de l'Aube,
Conservateur général du patrimoine
Directeur des Archives et du patrimoine

Le donateur/la donatrice,

Nicolas DOHRMANN

# ANNEXE À LA CONVENTION DE DON

Etat succinct des archives concernées